



PRÉFET
DU GERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Référence courrier SVECV-2025D13822

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire – Environnement et cadre de vie

ARRETÉ PREFECTORAL N° 32-2025-07-09-00008

fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation
à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L.211-18, L. 214-6 à L. 214-6-3, et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;
- Vu le décret du 27 novembre 2024 nommant Monsieur Alain CASTANIER, Préfet du Gers ;
- Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu la circulaire interministérielle DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2024-03-27-00005 du 27 mars 2024 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

Arrête

Article 1 - Sont habilités à dispenser la formation à des maîtres ou des détenteurs de chiens dangereux en application du décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 et de l'article L. 211-13-1 du code rural :

Nom Prénom	Adresse professionnelle	Diplôme / Titre ou qualification	Lieux de délivrance des formations	Contact téléphonique	Échéance habilitation
BACCONIN Philippe	« 1573 chemin de Molère Lieu-dit La Nourrice » 32350 BARRAN	Certificat de capacité	Procynophil « 1573 chemin de Molère Lieu-dit La Nourrice » 32350 BARRAN	06.76.14.82.56	13/03/2029

Affaire suivie par : Nolwenn CHEVERT
Mél. : ddetspp-sv-ecv@gers.gouv.fr
Tél : 05 81 67 22 62.
Adresse postale :
Cité administrative – Place du Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Accueil du public :
24 avenue de l'Yser - Auch

du lundi au jeudi : 9h - 12h et 13h30 - 16h30
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

Publié le : 17/07/2025 16:44 (Europe/Paris)
Collectivité : La Sauvetat
https://www.intramuros.org/lasaauvetat/documents_administratifs/35942

CHEBASSIER Florent	« Lieu-dit Le Hour, chemin de Bordes » 32290 AIGNAN	Diplôme Educateur canin	SYMMIOSE Centre canin « Lieu-dit Le Hour, chemin de Bordes » 32290 AIGNAN	06.49.15.49.43	01/07/2030
CHEBASSIER Kelig	« Lieu-dit Le Hour, chemin de Bordes » 32290 AIGNAN	Diplôme Educateur canin	SYMMIOSE Centre canin « Lieu-dit Le Hour, chemin de Bordes » 32290 AIGNAN	06.49.15.49.43	01/07/2030
LEFEBVRE Alain	« Le Chinan » 32370 MANCIET	CCAM/Certificat de capacité	« Le Chinan » et mairie de 32370 Manciet	06.84.75.37.59	09/12/2025
PRIEGO Ludivine	« 5 E chemin de Grandelle » 31150 LESPINASSE	Diplôme Éducateur canin	Ludivine qui murmurait à l'oreille des animaux « 5 E chemin de Grandelle » 31150 LESPINASSE	07.88.76.16.72	19/06/2030

Article 2 - La liste mentionnée à l'article 1^{er} est adressée en copie, par la préfecture du Gers, aux maires du département et diffusée sur le site Internet des services de l'Etat.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 32-2024-03-27-00005 du 27 mars 2024 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est abrogé.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, les maires des communes du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et services de l'Etat.

Auch, le 09 JUL. 2025
Le préfet du Gers

VOIES DE RECOURS	
Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit : - <u>Un recours gracieux</u> auprès de Monsieur le Préfet du Gers 3, place du Préfet Claude Erignac 32007 AUCH cedex - <u>Un recours hiérarchique</u> auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 - <u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU	Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision. Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet. Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.